

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 2 décembre 2022 - 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 2 décembre 2022

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 03 h avec le quorum requis.

2022-12-449 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 décembre 2022

- 1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 décembre 2022
- 2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 décembre 2022
3. **Approbation des procès-verbaux**
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2022
4. **Informations aux citoyens**
- 4.1 Aucun
5. **Administration**
- 5.1 Approbation des comptes à payer
- 5.2 Emprunt temporaire - Règlement 2022-633
- 5.3 Annulation de soldes résiduels
- 5.4 Affectation du fonds de parcs et terrains de jeux pour l'acquisition du lot 4 755 602 – chemin Tour-du-Lac
- 5.5 Adoption du règlement numéro 2022-634-1 abrogeant le Règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux
- 5.6 Adoption du règlement numéro 2022-643 décrétant la fermeture de deux tronçons désaffectés du chemin des Huards
- 5.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant
- 5.8 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal de 2023
- 5.9 Autorisation de signature en vue de la signature d'un bail communautaire avec la MRC des Laurentides ayant pour objet de régir les usages sur le lot 4 754 155 du cadastre du Québec (futur site du Parc de la Fourche du Diable)

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 5.10 Acceptation de la soumission relativement à l'entretien horticole 2023
- 5.11 Renouvellement de l'adhésion annuelle 2023 au Fonds d'assurance des municipalités du Québec - Assurance de dommages
- 5.12 Renouvellement annuel de l'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Carrefour du capital humain - 2023
- 5.13 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2023) à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 6. Personnel**
- 6.1 Approbation de l'embauche au poste d'adjointe - service de l'urbanisme et de l'environnement
- 6.2 Adoption du calendrier des vacances annuelles, couvrant la période du 1er janvier au 30 avril 2023
- 6.3 Autorisation de dépôt d'une demande dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada (EEC) - 2023
- 6.4 Embauche au poste de contremaître
- 6.5 Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Aucun
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Approbation de la soumission de l'entreprise RB Gauthier, ayant pour objet la fourniture de pierre et gravier bruts de type 0 à 12 pouces
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Nomination de deux fonctionnaires en vue de l'application du Règlement numéro 2021-622 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur
- 9.2 Autorisation de signature ayant pour objet le renouvellement de l'entente de services avec la SPCALL et approbation de la grille de tarification 2023
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 Accueil de la démission d'un membre honoraire du comité consultatif en environnement
- 10.2 PIIA : Nouvelle construction, 550 chemin du Refuge (lot : 4754103), matricule : 2817-84-8919
- 10.3 PIIA : Nouvelle construction, 324 chemin Le Boulé Ouest (lot : 5256419), matricule : 2816-69-455
- 10.4 PIIA : Rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6 450 503), matricule : 3019-41-0035
- 10.5 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 625 - 627 chemin David (lot : 6314571), matricule : 2611-62-8796
- 10.6 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 1028 chemin du Lac-Quenouille (lot : 5115064), matricule : 3412-81-7876
- 10.7 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 31 chemin des Buissons (lot : 4755671), matricule : 3118-27-5869
- 10.8 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 135 chemin des Cerisiers (lot : 5335518), matricule : 3018-02-1425
- 10.9 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4755218), matricule : 2818-77-8721
- 10.10 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 1525 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4754138), matricule : 3017-32-0093
- 10.11 Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 281 chemin du Nordet, (lot : 4 755 738), matricule : 3117-40-2179
- 10.12 Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 17 impasse des Spirées (lot : 4 755 695), matricule : 3218-06-7871
- 10.13 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-645 - Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560
- 10.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-646 - Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565
- 11. Loisirs et culture**

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 11.1 Demande d'autorisation d'utilisation des routes publiques en vue de la tenue de l'évènement "L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb" - édition 2023
- 11.2 Autorisation de signature d'un contrat ayant pour objet l'entretien de la patinoire, saison hivernale 2022-2023
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 12.1 Aucun
- 13. Période de questions**
- 13.1 Aucun
- 14 Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2022

2022-12-450

IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2022, sous réserve de la correction suivante relativement à la résolution no **2022-11-441**, et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

2022-11-441 :

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce :

- ~~• Que le tracé de l'entrée charretière soit modifié, afin de permettre l'aménagement d'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres et d'une hauteur minimale de 5'-0" aux abords de la limite de propriété latérale sud. L'entrée projetée pourra conserver le même point d'intersection que l'entrée existante, mais devra avoir un tracé sinueux de façon à être située à 5 mètres de la limite latérale le plus rapidement possible;~~
- Que le tracé de l'entrée charretière soit modifié, afin de permettre l'aménagement d'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres et d'une hauteur minimale de 5'-0" aux abords de la limite de propriété latérale sud. L'entrée projetée pourra conserver le même point d'intersection que l'entrée existante, mais devra avoir un tracé sinueux de façon à être située à 5 mètres de la limite latérale le plus rapidement possible, **ou encore** qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres et d'une hauteur minimale de 5'-0" soit aménagé aux abords de la limite de propriété latérale sud. Ledit écran pourra être aménagé en partie sur le lot 6295070, tel que proposé par le demandeur, conditionnellement à ce qu'une servitude soit notariée à cet effet, afin de s'assurer que l'écran y soit aménagé de façon définitive. L'usage conditionnel

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

pourra être autorisé uniquement durant le délai de validité de la servitude et celle-ci pourra être révoquée dans le cas où l'usage « location en court séjour » cessait;

- *Les travaux de plantation prévus au point ci-haut mentionné soient réalisés et finalisés avant l'émission d'un certificat d'occupation;*

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2022-12-451 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de novembre 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 1 508 038,48 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 288 686,16 \$ pour un total de 1 796 724,64 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-452 5.2 Emprunt temporaire - Règlement 2022-633

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2022-633 décrétant une dépense et un emprunt de 2 552 121 \$ pour la réfection du chemin Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2022-633 a été approuvé, par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 30 août 2022:

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec prévoit à l'article 1093, que la Municipalité peut contracter un emprunt temporaire du montant total des règlements pour payer les frais encourus.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande d'emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant pour le règlement d'emprunt décrit en préambule, et ce, n'excédant pas le montant approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE le conseil municipal autorise la maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-453

5.3 Annulation de soldes résiduares

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une somme provenant du fonds général de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque la modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;

QUE la Municipalité demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduares mentionnés à l'annexe;

QU'UNE copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-454

5.4 Affectation du fonds de parcs et terrains de jeux pour l'acquisition du lot 4 755 602 – chemin Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'acquisition du lot 4 755 602 situé sur le chemin Tour-du-Lac en vertu de la résolution 2022-03-078;

CONSIDÉRANT QU'il était dans l'intention du conseil municipal de financer une portion de cette acquisition à même le fonds de parcs et terrains de jeux, mais que pour ce faire, il devait connaître la proportion que représente l'espace naturel de ce lot;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a confié, en vertu de sa délégation de pouvoir, un mandat la firme Murray-Maltais, arpenteurs-géomètres, afin de connaître la superficie que représente l'espace naturel sur ledit lot;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu de la firme Murray-Maltais, arpenteurs-géomètres, un *plan montrant l'espace naturel* du lot 4 755 602 et que cette superficie représente 59% de la superficie totale.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil affecte le fonds de parcs et terrains de jeux pour une somme de 238 950 \$ au financement du lot 4 755 602, soit 59% du coût d'acquisition de 405 000\$.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-455

5.5

Adoption du règlement numéro 2022-634-1 abrogeant le Règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux n'est plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais nécessaire d'abroger le Règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux, afin de mettre à jour le pouvoir d'emprunt de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le présent règlement soit, et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 2022-634 décrétant une dépense et un emprunt de 850 000 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, David, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-456

5.6

Adoption du règlement numéro 2022-643 décrétant la fermeture de deux tronçons désaffectés du chemin des Huards

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) permet à la municipalité de réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QUE les deux tronçons situés sur le chemin des Huards faisant l'objet de la présente fermeture ne sont pas utilisés pour la circulation publique, et ce, depuis plusieurs années;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les deux tronçons du chemin des Huards faisant l'objet du présent règlement ne sont pas inscrits, au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, à titre de chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE les deux tronçons du chemin des Huards faisant l'objet du présent règlement ne sont pas inscrits à titre de chemins publics à la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les deux tronçons du chemin faisant l'objet du présent règlement n'ont jamais été entretenus par le département des travaux publics de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits tronçons ont fait l'objet d'un acte de vente reçu devant le notaire Me Bernard Côté, le 16 septembre 2021, sous le numéro 19 771 de ses minutes et dont copie a été publiée sous le numéro 26 668 387, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne;

CONSIDÉRANT QU'aucun débat n'a eu lieu concernant lesdits tronçons fermés depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des deux tronçons n'entraîne aucune enclave à l'égard des terrains contigus audits tronçons;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un plan d'opération cadastrale pour la création du lot 6 493 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, préparé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, en date du 10 janvier 2022, inscrit sous sa minute 4 107, lequel figure à l'annexe « A » du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'opération cadastrale est conforme à la réglementation de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont reçu copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère C. Jennifer Pearson-Millar, lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Deux tronçons désaffectés du chemin des Huards, connus et désignés comme étant :

- a) Le lot 4 886 986 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;
- b) Le lot 4 886 993 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

ARTICLE 3

Les terrains désignés à l'article 2 du présent règlement sont désormais fermés à la circulation.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou résolution se rapportant au même objet.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.7

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant

Monsieur Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2022-644 relatif aux alarmes non fondées ayant généré un déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.8

2022-12-457

Adoption du calendrier des séances du conseil municipal de 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal adopte le calendrier ci-après mentionné, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023. Ces séances débuteront à 20h00 aux dates suivantes :

séance du mois de janvier	le vendredi 13 janvier 2023
séance du mois de février	le vendredi 3 février 2023
séance du mois de mars	le vendredi 3 mars 2023
séance du mois d'avril	le vendredi 7 avril 2023
séance du mois de mai	le vendredi 5 mai 2023
séance du mois de juin	le vendredi 2 juin 2023
séance du mois de juillet	le vendredi 7 juillet 2023
séance du mois d'août	le vendredi 4 août 2023
séance du mois de septembre	le vendredi 1er septembre 2023
séance du mois d'octobre	le mercredi 4 octobre 2023
séance du mois de novembre	le mercredi 1er novembre 2023
séance du mois de décembre	le mercredi 6 décembre 2023

Adoptée à l'unanimité

5.9

2022-12-458

Autorisation de signature en vue de la signature d'un bail communautaire avec la MRC des Laurentides ayant pour objet de régir les usages sur le lot 4 754 155 du cadastre du Québec (futur site du Parc de la Fourche du Diable)

CONSIDÉRANT QUE le 9 mai 2022, la Municipalité a obtenu une autorisation de la MRC des Laurentides ayant pour objet l'utilisation et l'entretien des sentiers en terres publiques relativement au lot 4 754 155 du cadastre du Québec, numéro de dossier 225;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité investira des sommes importantes en vue de la création de sentiers à des fins communautaires sur ledit lot;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'afin de sauvegarder l'état des futurs sentiers pour l'usage auquel il est destiné, il s'avère nécessaire que la Municipalité formule une demande à la MRC des Laurentides ayant pour objet la signature d'un bail communautaire en vue de régir les usages sur le lot 4 754 155 du cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à effectuer la demande et à signer, pour et au nom de la Municipalité, un bail communautaire avec le gestionnaire du lot 4 754 155, soit la MRC des Laurentides, en vue de régir les usages sur ledit lot;

QUE la directrice générale soit habilitée à signer tous les documents afférents en lien avec ladite demande;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.701.60.762 - Autres services municipaux.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-459

5.10

Acceptation de la soumission relativement à l'entretien horticole 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de Paysagement Biosphaera inc. pour l'entretien horticole de différents sites municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de Paysagement Biosphaera inc, pour un montant de 11 643 \$, plus les taxes applicables, pour l'entretien horticole de différents sites municipaux;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.50.522 Entretien parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-460

5.11

Renouvellement de l'adhésion annuelle 2023 au Fonds d'assurance des municipalités du Québec - Assurance de dommages

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'assurance de dommages de la Municipalité arrivera à échéance le 30 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre son adhésion au sein du Fonds d'assurance des municipalités du Québec, en matière d'assurance de dommages, de prévention des sinistres et de règlement des sinistres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également d'apporter certaines modifications à la police d'assurance 2023, relativement à certains biens détenus par la Municipalité, par le biais d'un avenant rédigé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 au Fonds d'assurance des municipalités du Québec, pour un montant de 58 195,10 \$, ce montant inclut la taxe provinciale sur les primes d'assurance de 9 %, le tout tel que décrit à la facture numéro 7578 produite en date du 3 novembre 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE le conseil municipal autorise la modification de la police d'assurance 2023, relativement à certains biens détenus par la Municipalité, pour un montant additionnel de 2 431,79 \$, ce montant inclut la taxe provinciale sur les primes d'assurance de 9 %, le tout tel que décrit à la facture numéro 7657 produite en date du 7 novembre 2022;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à signer tous les documents afférents au renouvellement et à la modification précitée;

ET QUE ces dépenses soient imputées aux postes budgétaires suivants :

- 18 913,40 \$ - 02.190.00.421 - administration générale;
- 9 124,23 \$ - 02.220.00.421 - Sécurité publique;
- 15 421,70 \$ - 02.320.00.421 - Transport- Voirie;
- 9 893,17 \$ - 02.330.00.421 - Transport - Enlèvement de la neige;
- 581,95 \$ - Hygiène du milieu - Réseau distribution eau
- 1 163,90 \$ - Aménagement, urbanisme et développement;
- 1 163,90 \$ - Loisirs et culture - Centres communautaires;
- 1 454,88 \$ - Loisirs et culture - piscine;
- 2 909,76 \$ - Loisirs et culture - Bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-461

5.12

Renouvellement annuel de l'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Carrefour du capital humain - 2023

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) arrive à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE cette organisation offre des avantages profitables pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre son adhésion à l'Union des municipalités du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2023 de l'UMQ, selon l'avis de facture émis le 14 novembre 2022 et portant le numéro de référence 1290404, se détaillant comme suit: la cotisation annuelle 2023 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour un montant de 1098,44\$ et la tarification 2023 au Carrefour du capital humain pour un montant de 4396 \$, comportant une dépense totale de 5460.44 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants:

- Cotisation annuelle UMQ - 2023 : 02.110.00.494;
- Tarification 2023 au Carrefour du capital humain: 02.160.00.416.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-462

5.13

Renouvellement de l'adhésion annuelle (2023) à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion 2022 arrive à échéance;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de renouveler ladite adhésion pour l'année 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 à la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM), pour un montant de 1 921,89 \$, plus les taxes applicables, le tout tel que décrit à la facture numéro 278095-00 produite en date du 10 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

2022-12-463 **6.1
Approbation de l'embauche au poste d'adjointe - service de l'urbanisme et de l'environnement**

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'adjointe - service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche de Nancy Rake au poste d'adjointe - service de l'urbanisme et de l'environnement.

La date du début de l'emploi est le 21 novembre 2022, à la classe 6, échelon 1.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-464 **6.2
Adoption du calendrier des vacances annuelles, couvrant la période du 1er janvier au 30 avril 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des employés de la Municipalité ont transmis leur choix de vacances pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 30 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal approuve le calendrier des vacances de l'ensemble des employés municipaux pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 30 avril 2023, le tout tel que déposé par la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-12-465 6.3
Autorisation de dépôt d'une demande dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada (EEC) - 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prendre part à la démarche fédérale, dans le cadre de son Programme Emplois d'été Canada (EEC) - 2023, et ce, afin d'améliorer l'accès au marché du travail pour les jeunes faisant face à des obstacles à l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le programme s'échelonne du 24 avril au 2 septembre 2023 inclusivement, ce qui correspond, en partie, à la période de vacances estivales touchant plusieurs départements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'afin de remédier au manque de main-d'œuvre au sein de la Municipalité durant cette période, il est dans l'intérêt de cette dernière de participer à la démarche initiée par le gouvernement fédéral.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande auprès du Programme Emplois d'été Canada (EEC), afin d'obtenir une subvention pour trois (3) employés.

ET QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document afférent à la présente demande.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-466 6.4
Embauche au poste de contremaître

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste de contremaître;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Monsieur Louis-Philippe Matte au poste de contremaître;

La date du début de l'emploi est le 12 décembre 2022, à la classe 11, échelon 1;

Les modalités seront fixées en fonction des conditions d'emplois en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-467 6.5
Embauche au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir

CONSIDÉRANT QUE l'appel de candidatures pour pourvoir le poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil embauche Monsieur Vincent Légaré au poste d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir;

La date du début de l'emploi est le 7 décembre 2022, à la classe 7, échelon 1;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2022-12-468 8.1
Approbation de la soumission de l'entreprise RB Gauthier, ayant pour objet la fourniture de pierre et gravier bruts de type 0 à 12 pouces

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise RB Gauthier a procédé à une offre de services en faveur de la Municipalité ayant pour objet la fourniture de pierre et de gravier bruts de type 0 à 12 pouces;

CONSIDÉRANT QUE les réserves de la Municipalité relativement à ce type de remblais sont à la baisse;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise offre un prix concurrentiel, soit 3,00 \$ la tonne métrique.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de l'entreprise RB Gauthier, pour 150 voyages de 18 tonnes métriques chacun, pour un montant de 8 100,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.621 - Pierre et gravier.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

2022-12-469 9.1
Nomination de deux fonctionnaires en vue de l'application du Règlement numéro 2021-622 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2021-622 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur a été adopté à la séance du conseil municipal tenue en date du 5 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2021-622 requiert la nomination de responsables en vue de son application, notamment en ce qui concerne le chapitre 4 dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme à titre de fonctionnaires responsables de l'application du Règlement numéro 2021-622 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, les personnes occupant la fonction de directrice générale et de directrice générale adjointe de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-470

9.2
Autorisation de signature ayant pour objet le renouvellement de l'entente de services avec la SPCALL et approbation de la grille de tarification 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu les services de la SPCA - Laurentides-Labelle, par le biais d'une entente ayant pour objet de régir le contrôle canin et félin sur son territoire, et ce, depuis le 11 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente est reconduite tacitement, à son échéance, soit au 31 décembre de chaque année, à moins d'avis contraire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu désormais de signer une nouvelle entente, afin de tenir compte des nouvelles réalités auxquelles est confronté l'organisme, des différentes modifications législatives entourant l'encadrement des chiens et le bien-être animal et de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 2021-622 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur*.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de services à intervenir avec l'organisme SPCA Laurentides-Lanaudière, ainsi que tous les documents afférents à ladite entente;

QUE le conseil approuve la grille de tarification 2023 émise par l'organisme en date du 25 novembre 2022;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.290.00.490 - Contrôle canin et félin.

Adoptée à l'unanimité

10.
Urbanisme et environnement

2022-12-471

10.1
Accueil de la démission d'un membre honoraire du comité consultatif en environnement

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy Charbonneau a donné sa démission à titre de membre honoraire du comité consultatif en environnement le 4 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de Monsieur Guy Charbonneau à titre de membre honoraire du comité consultatif en environnement.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-12-472 10.2
PIIA : Nouvelle construction, 550 chemin du Refuge (lot : 4754103), matricule : 2817-84-8919

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 12.19 mètres x 9.14 mètres avec une véranda projetée *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de bois véritable de la compagnie Maibec de couleur '052 – Ambre algonquin'*;
- Revêtement de maçonnerie de la compagnie Be on stone inc, modèle Canyon de couleur 'Rialto'*;
- Portes, fenêtres, soffites et fascias en aluminium de couleur noire*;
- Garde-corps en aluminium de couleur noire*;
- Fondation apparente recouverte de crépis de couleur gris*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 41.12 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 12 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 32 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 7 mètres sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de quatre appareils encastrés (11 watts) en façade avant ainsi que quatre appareils encastrés au plafond de la véranda*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 octobre et le 7 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé, conditionnellement à ce que :

- Le revêtement de toiture soit de la même couleur que ce qui était illustré sur les plans couleurs soumis pour l'étude de la demande, soit de couleur noire;
- Que l'ensemble des luminaires créant de l'éclairage architectural soit retirés, de façon à respecter les normes du règlement 2015-560.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-473 10.3
PIIA : Nouvelle construction, 324 chemin Le Boulé Ouest (lot : 5256419), matricule : 2816-69-455

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 12.01 mètres x 24.48 mètres, de dimensions irrégulières*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

Revêtement vertical de bois de la compagnie Maibec de couleur 'Noir opaque'*;

Revêtement de bardeaux de cèdre modèle Chatham de la compagnie Maibec de couleur 'Noir opaque'*;

Toiture métallique de modèle MS1 de MAC de couleur 'Noir titane'*;

Soffites, fascias et cadrage des fenêtres de couleur noire*;

Galerie en cèdre*;

Garde-corps en verre*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 35.71 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 13 mètres des limites latérales de propriété, ainsi qu'à plus de 25 mètres de la limite de propriété arrière*;

CONSIDÉRANT QU'une proportion d'environ 51% du bâtiment projeté présenté reposerait sur des pilotis, alors que l'article 29 du règlement de construction 2015-561, limite cette proportion à 35% de la superficie totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 5 mètres sera conservé au pourtour de la propriété sauf dans une partie en cour latérale gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur projeté*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de douze appareils d'éclairage encastrés (2 watts) au niveau du rez-de-jardin et localisés à l'arrière du bâtiment, ainsi qu'une applique murale en façade avant, et deux appliques murales sur chacune des élévations droite et gauche*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 25 octobre et le 1^{er} novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de modifier le projet de façon à ce que :

La partie du bâtiment projeté reposant sur des pilotis n'excède pas 35% de la superficie totale du bâtiment (art.29, règlement 2015-561);

Un plan d'implantation fait par un professionnel compétent soit soumis afin de pouvoir confirmer ou infirmer la présence d'une zone à risque de mouvement de terrain sur la propriété;

L'entièreté de la cheminée soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la résidence;

Les fondations apparentes soient recouvertes d'un des matériaux de revêtement suivants:

- du même revêtement que les murs extérieurs;
- de crépis de couleur gris;
- de crépis de la même couleur que la maison projetée;
- L'ensemble des sources d'éclairage extérieur de la propriété soit conforme aux normes contenues au règlement de zonage 2015-560.

Le comité consultatif en urbanisme désire informer les requérants qu'il pourrait être enclin à adresser une recommandation positive au Conseil municipal concernant l'architecture du bâtiment proposé en vertu des critères d'évaluation prescrits par le règlement sur les PIIA, lors de la présentation éventuelle d'une demande complète et conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-474 10.4

PIIA : Rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6 450 503), matricule : 3019-41-0035

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandations : 2022-07-05-11 & 2022-09-12-10) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-329 & 2022-10-402), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé, plus précisément concernant la condition suivante* :

• *Les dimensions de la galerie située sur la façade principale soit limitées à la largeur de l'avancée située sur le mur avant, soit une largeur de 8'-0'', et à une profondeur de 3'-0'' (soit la profondeur minimale des paliers localisés devant une issue fixée par le code national du bâtiment) et que celle-ci soit localisée devant ladite avancée, de façon à ne pas ajouter d'aires de vies extérieures sur la propriété, ainsi qu'à respecter la résolution 2019-06-262;*

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire que cette condition soit modifiée, afin de permettre l'aménagement d'une galerie ayant une profondeur de 4'-0'' et une largeur de 8'0'' sur la façade avant de la résidence*;

Considérant que le demandeur a mentionné aux membres qu'une galerie ayant une profondeur de 4'-0'':

- serait plus pratique et sécuritaire pour les occupants qui arriveront avec des bagages, sacs d'épicerie, matériaux, etc.*;
- limiterait le risque de trébucher dans les escaliers à partir de la galerie*;
- une galerie de cette dimension ne permettrait pas l'installation de chaises ou d'une table, de façon à créer une aire de vie extérieure*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées concernent uniquement la dimension de la galerie avant*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande le 16 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte qu'une galerie ayant une profondeur de 4'-0'' soit aménagée sur la façade avant, conditionnellement à ce que sa largeur soit limitée à 4'-0'' et que celle-ci soit centrée sur la porte d'entrée, le tout en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues aux résolutions 2022-08-329 & 2022-10-402.

Il serait également possible au demandeur d'aménager une galerie ayant une largeur de 8'-0'' et une profondeur de 3'-0'', tel que prévu à la résolution 2022-08-329.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-12-475 10.5
Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 625 - 627 chemin David (lot : 6314571), matricule : 2611-62-8796

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété en construction au 625-627 chemin David;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure pouvait être autorisé dans la zone VA-14, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure se fera uniquement dans le logement accessoire portant le numéro civique 627 chemin David*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur de plus de 20 mètres serait conservé en cour avant, que ce dernier aurait un minimum de 7 mètres en cour latérale gauche, 12 mètres en cour latérale droite et plus de 27 mètres en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-est du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE la véranda sera localisée à l'arrière du bâtiment et que des terrasses sont projetées sur chaque élévation latérale*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'un appareil d'éclairage encastré en haut de chacune des deux portes d'entrée, six appareils encastrés dans la véranda à l'arrière, ainsi qu'un appareil d'éclairage extérieur sur l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir une chambre en location pour un nombre maximal de deux personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant sur place, soit à l'intérieur du logement principal portant l'adresse 625 ch. David, s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 5 et le 27 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à une chambre, pour un maximum de deux personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
 - Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
 - Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
 - Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-476

10.6

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 1028 chemin du Lac-Quenouille (lot : 5115064), matricule : 3412-81-7876

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété sise au 1028 chemin du Lac-Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure pouvait être autorisé dans la zone VA-17, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandations : 2021-09-21-15 & 2021-12-13-19) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolutions : 2021-09-455 & 2022-01-031), mais que le demandeur désire prolonger le délai de 12 mois octroyé par la résolution 2022-01-031 avant le début de l'exploitation de l'usage;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques murales à l'entrée pour éclairer l'enseigne d'identification du bâtiment en bordure du chemin avec faisceau lumineux dirigé vers le sol, deux appliques murales (9W) en façade avant avec faisceau lumineux dirigé vers le bas, ainsi que deux appliques murales sur la façade arrière avec faisceau lumineux également dirigé vers le bas;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 14 et le 18 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'installation d'un spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Un abat-jour couvre totalement l'ampoule de l'applique murale projetée;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-477

10.7
Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 31 chemin des Buissons (lot : 4755671), matricule : 3118-27-5869

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur de plus de 13 mètres serait conservé en cour avant, que ce dernier aurait un minimum de 11 mètres en cour latérale gauche, un minimum de 30 mètres en cour latérale droite et un minimum de 16 mètres en cour arrière*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud-ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à appareil d'éclairage à détecteur de mouvement pour éclairer le stationnement, sur l'élévation arrière, un appareil d'éclairage (800 lumens / 60 W) à proximité de la porte sur l'élévation latérale droite, ainsi que deux appareils d'éclairage sur la façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 13 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 2 août et le 26 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.8

2022-12-478

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 135 chemin des Cerisiers (lot : 5335518), matricule : 3018-02-1425

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété sise au 135 chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure pouvait être autorisé dans la zone CU-04, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 7.5 mètres se trouve en cour avant, que ce dernier a 20 mètres en cour latérale gauche, 30 mètres en cour latérale droite et 6 mètres en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie centrale du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à :

- 4 appliques murales (LED 6W) sur les coins du bâtiment*;
- 4 appareils encastrés (LED 7W), soit deux dans les soffites de la galerie avant et 2 dans les soffites de la galerie arrière)*;
- Une applique murale sur la galerie latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE l'information transmise au sujet de l'applique murale située sur la galerie latérale gauche laisse croire que le flux lumineux de l'appareil serait dirigé vers le ciel, ainsi que vers le sol;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, entre le 27 septembre et le 14 novembre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- L'applique murale située sur la galerie latérale gauche dirige le flux lumineux uniquement vers le bas. Dans le cas où l'appareil existant ne respectait pas cette exigence, il devra être retiré ou remplacé par un appareil conforme à ladite exigence;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Les trois appliques murales installées sur les coins avant-gauche, arrière-gauche et arrière-droit soit retirées afin de ne conserver que l'applique se trouvant dans le coin avant-droit, soit à proximité de l'aire de stationnement;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-479

10.9

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4755218), matricule : 2818-77-8721

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 78 chemin du Lac-aux-Ours, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande a précédemment été étudiée par le CCU (recommandations : 2022-05-09-23, 2022-06-13-15 & 2022-09-12-18) et qu'elle avait été refusée par le Conseil municipal (résolutions : 2022-06-241, 2022-07-278 & 2022-10-410);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une demande d'usage conditionnel modifiée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure pouvait être autorisé dans la zone RE-02, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturerait la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux encastrés (9W) en façade avant, trois appliques murales sur l'élévation latérale droite, 6 appareils encastrés, ainsi que deux appliques murales sur la façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui y sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QUE pour accéder à la propriété, il faut emprunter une entrée charretière commune qui traverse deux lots avant d'atteindre la propriété*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 4 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé les membres que les activités qui auront lieu sur la propriété pourront être surveillées par le propriétaire par l'utilisation de caméras et de technologies de détection des nuisances sonores qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a avisé la municipalité qu'il ne donnerait pas accès au lot 4753886, bordant le lac Supérieur, dont il est copropriétaire, aux locataires de leur résidence*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, en date du 17 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE deux oppositions écrites ont été reçues;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés à un endroit conforme à la réglementation municipale le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-480

10.10

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 1525 chemin du Lac-Supérieur (lot : 4754138), matricule : 3017-32-0093

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété sise au 1525 chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure pouvait être autorisé dans la zone VA-09, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 70 mètres se trouve en cour avant, que ce dernier a un minimum de 35 mètres en cour latérale gauche, un minimum de 10 mètres en cour arrière et un minimum de 15 mètres en cour latérale droite*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie nord-ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à :

- 11 encastrés de 50W dans les soffites du bâtiment*;
- 1 applique murale de 50W à proximité de la porte donnant accès à la terrasse*;
- 1 applique murale de 50W à proximité de la porte donnant accès au balcon situé au 2^e étage*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux chambres en location pour un nombre maximal de quatre personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place*;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve actuellement quatre pièces répondant à la définition d'une chambre dans la propriété et que le demandeur propose d'effectuer des travaux visant à retirer deux chambres de la façon suivante :

- Construire un mur devant la fenêtre dans une des chambres, la pièce ainsi aménagée sera utilisée pour y entreposer du matériel*;
- Diviser la chambre se trouvant en bordure de l'escalier, afin d'y aménager un espace de 'bureau' fermé de 8'-0" x 8'-7" muni d'une fenêtre et d'un espace 'bibliothèque' d'environ 12'-6" x 18'-2"*;

CONSIDÉRANT QUE la pièce projetée identifiée comme étant un bureau répondrait toujours à la définition d'une chambre à coucher, contenue à l'article 16 du règlement de zonage 2015-560, suite à la réalisation des travaux et que la cloison proposée dans la première chambre pourrait facilement être démantelée à l'insu de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à 13 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, entre le 14 octobre et le 14 novembre 2022

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- Les murs des deux chambres à démanteler donnant sur les espaces communs soient ouverts en totalité de façon à créer une aire ouverte à n'avoir que deux pièces répondant à la définition d'une chambre à coucher dans la résidence;
- Tous les appareils encastrés se trouvant dans les soffites de la résidence, à l'exception des deux appareils situés au-dessus de la porte d'entrée principale, soient retirés, de façon à ce que l'éclairage extérieur sur la propriété ne serve qu'à assurer la sécurité des lieux;
- Les deux appliques murales extérieures soient remplacées par des appliques murales orientant le flux de lumière vers le sol;
- Les travaux décrits aux trois points précités, soient réalisés et finalisés avant l'émission d'un certificat d'occupation;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Le conseil tient à rappeler au demandeur que malgré la superficie habitable de la maison, il sera interdit d'accueillir plus de 4 occupants dans la résidence, lors des périodes de location, en vertu du règlement 2015-565.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-12-481

10.11

Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 281 chemin du Nordet, (lot : 4 755 738), matricule : 3117-40-2179

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 281 chemin du Nordet;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone VA-10 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'un minimum de 15 mètres ceinturerait la propriété mis en part en cour avant où aucun écran n'est présent ou projeté*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain*;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 10 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé d'une applique murale en façade avant*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE des oppositions écrites ont été déposées à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une personne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-482

10.12

Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 17 impasse des Spirées (lot : 4 755 695), matricule : 3218-06-7871

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété sise au 17 impasse des Spirées;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur variant entre 7 et 20 mètres serait conservé au pourtour du lot excepté en cour latérale droite où l'écran serait en partie inexistant dû l'aménagement de l'entrée et de l'espace de stationnement existants;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit du côté de la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à trois lanternes (60 W) à l'avant et trois lanternes à l'arrière, ainsi que deux appliques murales (100 W) de chaque côté du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 17 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'une opposition écrite a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Qu'une nouvelle personne responsable résidant à moins de 10 kilomètres de la propriété en question étant donné l'envergure du projet soit mandatée;
- Que le numéro civique de la propriété soit bien visible, et ce, à partir du chemin public;
- Que l'ensemble des luminaires créant de l'éclairage architectural soit retiré;
- Qu'un maximum de huit (8) appareils d'éclairage soient installés sur le bâtiment, que ceux-ci soient conformes aux normes en vigueur concernant l'éclairage et que leur utilité soit fonctionnelle uniquement;
- Que la section à l'est de la propriété se trouvant entre l'aire de stationnement et la limite du lot voisin 4754196, soit reboisée sur une profondeur minimale de 5 mètres avec des conifères d'une hauteur minimale de 5 pieds afin d'avoir un écran boisé d'au moins 5 mètres partout autour de la propriété;
- Qu'une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- Que l'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Que les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!
- Que des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Qu'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Que le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.13

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-645 - Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560

Monsieur Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2022-645 - Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-560, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.14

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-646 - Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement no 2022-646 - Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11. Loisirs et culture

2022-12-483 **11.1**
Demande d'autorisation d'utilisation des routes publiques en vue de la tenue de l'événement "L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb"- édition 2023

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la troisième édition de l'événement *L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb* est prévue en date du 23 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie du chemin du Nordet, ainsi qu'une partie du chemin du Lac-Supérieur se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise les participants à circuler sur le chemin du Nordet et le chemin du Lac-Supérieur, le samedi 23 septembre 2023, dans le cadre de l'événement *L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb*, et ce, conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton.

ET QUE les remises par inscription qui auront été amassées dans le cadre de l'événement soient versées à l'organisme *Bouffe Laurentienne*.

Adoptée à l'unanimité

2022-12-484 **11.2**
Autorisation de signature d'un contrat ayant pour objet l'entretien de la patinoire, saison hivernale 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire de la patinoire située à la *Halte de la Nature* sur le chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE ladite patinoire nécessite des entretiens réguliers, afin de garantir la qualité de glisse;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de circonscrire le tout à l'intérieur d'un contrat de services à intervenir entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, un contrat de services à intervenir, ayant pour objet l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale 2022-2023, laquelle est située à la *Halte de la Nature*, sur le chemin du Lac-Supérieur, pour un montant totalisant 9 889,43 \$;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.30.447 - contrat entretien patinoire.

Adoptée à l'unanimité

12. Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2022-12-485
14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 01.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 12 décembre 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 12 décembre 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière